PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 53-DCBPEF-2026-146 en date du 5 août 2026
fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°BPEF-97-1431 du 27 novembre 1997 modifié autorisant la société ORGAUTO, dont le siège social est situé 8 allée Georges Lacombe à Quimper (29000) à exploiter ses installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), située lieu-dit « La Petite Motte » route d'Argentré, à Bonchamp-Lès-Laval (53960)

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement et plus particulièrement, la rubrique 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1431 du 27 novembre 1997, autorisant la société S.A. Dilange, dont le siège social est sis au lieu-dit « La Petite Motte », route d'Argentré à Bonchamp-Lès-Laval, à poursuivre, après régularisation, l'exploitation d'un centre de démontage de véhicules usagés à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-621 en date du 5 mai 2006 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°97-1431 en date du 27 novembre 1997 sus-visé et portant agrément de la S.A.S. DILANGE pour l'exploitation de ses installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu le courrier préfectoral en date du 6 mai 2011 accordant le bénéfice des droits acquis à la S.A.S DILANGE, fonctionnant au titre de la rubrique 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) sous le régime de l'enregistrement pour une surface de 9 100 m^2 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 21 décembre 2020 actant qu'à compter du 1er septembre 2020 la société ATLANTIC RECYCL'AUTO dont le siège social est situé Z.A. des Bauches, rue des Tilleuls à Saint-Nicolas-de-Redon (44460), devient le nouvel exploitant du site implanté au lieu-dit « La Petite Motte », route d'Argentré à Bonchamp-Lès-Laval ;

Vu le courrier préfectoral de la Mayenne du 23 décembre 2020, accordant le bénéfice des droits acquis des installations de la société ATLANTIC RECYCL'AUTO fonctionnant au titre de la rubrique 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou

Mél : pref-environnement@mayenne.gouv.fr
46 rue Mazagran, 53000 LAVAL
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719), pour une surface de 9 100 m^2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2021, abrogeant l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément n°PR 53 00002 D délivré à la SAS DILANGE pour l'exploitation de ses installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), sur son site implanté au lieu-dit « La Petite Motte », route d'Argentré sur la commune de Bonchamp-Lès-Laval ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BPEF-2024-0007 du 17 janvier 2024 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 97-1431 du 27 novembre 1997 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2026 régulièrement publié, portant délégation de signature à Monsieur Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 16 avril 2026 actant qu'à compter du 15 janvier 2026 la société ORGAUTO, dont le siège social est situé 8 Allée Georges Lacombe à QUIMPER (29 000), devient le nouvel exploitant du site implanté au lieu-dit « La Petite Motte », route d'Argentré sur la commune de Bonchamp-Lès-Laval ;

Vu le porter à connaissance, déposé le 30 avril 2026 par la société ORGAUTO, concernant des modifications des conditions d'exploitation de son site implanté au lieu-dit « La Petite Motte », route d'Argentré sur la commune de Bonchamp-Lès-Laval ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire en date du 5 juin 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 18 juin 2026 lui indiquant qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses éventuelles observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant que le porter à connaissance, déposé le 30 avril 2026, concerne des modifications des conditions d'exploitation du site de la société ORGAUTO, notamment le stationnement des véhicules en attente d'expertise, sans influence sur le classement du site, ni sur la surface des installations concernées par la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation du site de la société ORGAUTO ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, mais plutôt de nature à les limiter ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant néanmoins que l'imperméabilisation supplémentaires des aires de stationnement des véhicules en attente d'expertise constitue des modifications qui ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs, pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, mais plutôt de nature à les limiter, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que la nature de la demande ne rend pas nécessaire la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 18 juin 2026 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société ORGAUTO, dont le siège social est implanté 8 Allée Georges Lacombe à QUIMPER (29 000), exploite sur son site localisé au lieu-dit « La Petite Motte », route d'Argentré, sur la commune de Bonchamp-Lès-Laval, des installations de stockage, démontage et dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU) qui sont classées comme suit dans les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2712-1	**Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :** **1.** Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	9 700 m²	Enregistrement

Les conditions d'exploitation sont fixées à l'article 2 et conformément au plan de l'annexe.

ARTICLE 2 : modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°BPEF-2024-0007 du 17 janvier 2024 susmentionné sont remplacées comme suit :

Les opérations de déchargement des VHU à dépolluer et des véhicules en attente d'expertise sont réalisées sur une aire étanche reliée à une rétention pouvant accueillir les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction en cas d'incendie. À ce titre, le site dispose d'un bassin de confinement et de régulation des eaux pluviales, d'une capacité de 450 m³.

Les surfaces imperméabilisées sont répartis comme suit :

- Aire imperméabilisé n° 1 : 1000 m²
- Aire imperméabilisé n° 2 : 700 m²
- Aire imperméabilisé n° 3 : 100 m²
- Nouvelle aire imperméabilisé n° 4 : 3500 m².

Le stockage ainsi que l'ensemble des opérations susceptibles de générer une pollution devront exclusivement être réalisées sur les surfaces imperméabilisées prévues à cet effet. Aucune activité de stockage ou opération polluante ne pourra être effectuée en dehors de ces zones aménagées.

ARTICLE 3 : diffusion et transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Bonchamp-Lès-Laval pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-energie-climat/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Dossiers-enregistrements

ARTICLE 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

SIGNÉ

Ronan LÉAUSTIC

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :
Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article R . 181-51 du code de l'environnement :
En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

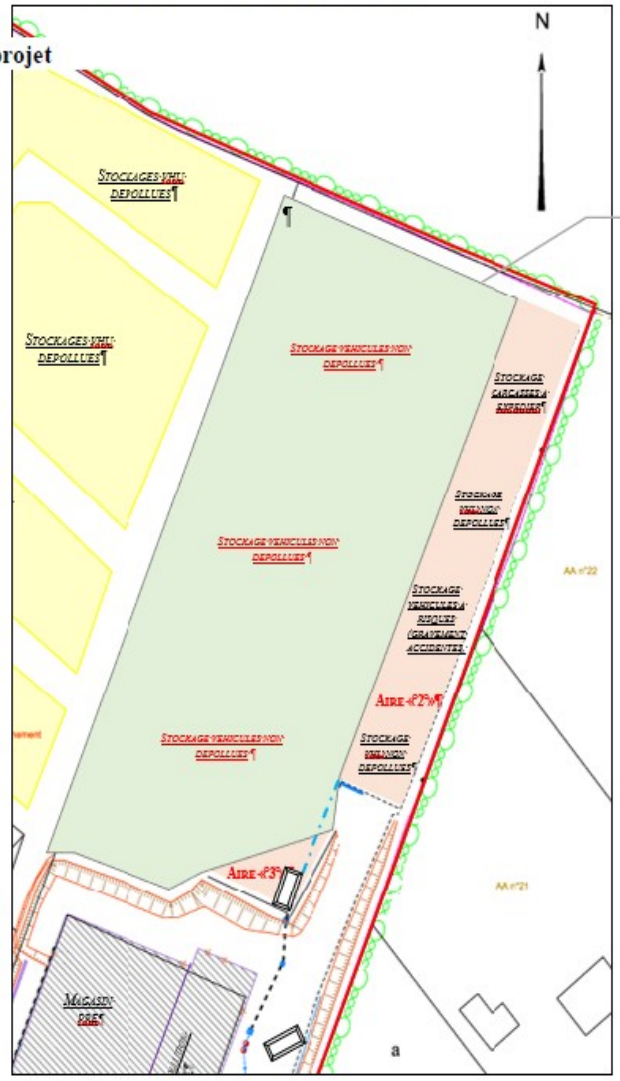
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

ANNEXE 1 : Plan des installations :

Figure 4 : Localisation du projet



AIRE N°4 :
PROJET DE CREATION D'UNE ZONE IMPERMEABILISEE

ANNEXE 2

Cahier des charges VHU annexe de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

— les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;

— les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;

— les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;

— les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;

— le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;

— les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;

— les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;

— les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

— composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur ;

— composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;

— verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer le marquage de toute pièce issue des opérations de démontage des véhicules hors d'usage qu'il réalise et répondant aux conditions prévues au II de l'article L .541-4-3 afin d'en assurer la traçabilité conformément aux dispositions de l'article R. 543-155-3. Ces pièces sont conditionnées, entreposées et transposées selon les pratiques qui permettent de préserver leur intégrité et leur qualité.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° de la présente annexe.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

— les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ou dans toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique, les informations suivantes :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;

d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU , à des broyeurs , et répartis par broyeur destinataire ;

f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 12° de la présente annexe ;

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU, l'obligation de déclarer les éléments mentionnés aux points a) à h) pèse sur l'exploitant du premier centre VHU qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU a l'obligation de communiquer au premier centre VHU les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclaration prévue à l'article 15 de l'arrêté du 8 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP).

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 12° de la présente annexe avant le 31 août de l'année n + 1. L'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage

7° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ; l'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;

— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

— les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l’arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d’usage). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

11° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement

12° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de la présente annexe par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.